



Nous finançons l'essentiel

Etablissement gestionnaire de la  
Caisse Française de Financement Local

DIRECTION DES OPERATIONS SPL

Dossier suivi par Valérie REBECK  
Mail : valerie.rebeck@sfil.fr

Paris, le 21 juillet 2025

COMMUNE DE MONTMORENCY  
Mairie  
2 avenue Foch  
95160 MONTMORENCY

*À l'attention de Monsieur Maxime THORY  
Maire de Montmorency*

**Par lettre recommandée avec avis de réception n° 1A 214 132 9072 7**

**Objet :** Mainlevée sur la garantie – Prêt n° 5014943301 et Prêt n° 5014940701

Monsieur le Maire,

Par actes sous seing privé, l'association LE COLOMBIER (l'**« Emprunteur »**) a souscrit deux prêts auprès de la société DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE<sup>1</sup> (ensemble les « **Prêts** ») :

- le prêt n° 5014943301, pour un montant en principal de sept millions quatre cent huit mille six cent cinquante francs (7.408.650,00 FRF), soit un million cent vingt-neuf mille quatre cent quarante et un euros et quarante et un centimes (1.129.441,41 EUR), signé le 18 décembre 2000 par le Prêteur et le 5 janvier 2001 par l'Emprunteur (le « **Prêt n° 1** ») ; et
- le prêt n° 5014940701, pour un montant en principal de vingt-deux millions six cent cinq mille cinq cent soixante francs et seize centimes (22.605.560,16 FRF), soit trois millions quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-trois centimes (3.446.195,43 EUR), signé le 18 décembre 2000 par le Prêteur et le 5 janvier 2001 par l'Emprunteur (le « **Prêt n° 2** »).

Ces Prêts avaient pour objet le financement de la construction de l'Institut Médico Educatif Jacques Maraux, sis 5 rue de la Berchère – 95580 Andilly (l'**« Immeuble »**).

Les communes d'Andilly, de Montmorency, d'Enghien-les-Bains, de Deuil-la-Barre, de Grosley et de Soisy-sous-Montmorency se sont chacune portées garantes d'une fraction des Prêts (ci-après dénommées ensemble les « **Communes Garantes** »).

Par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2000, la commune de Montmorency (la « **Commune** ») s'est portée garant à hauteur de 18 % des Prêts (la « **Garantie** »), soit :

- un millions trois cent trente-trois mille cinq cent cinquante-sept francs (1.333.557,00 FRF) au titre

<sup>1</sup> Dans le prolongement de l'accord donné le 28 décembre 2012 par la Commission Européenne sur le plan de résolution ordonnée de DEXIA soumis par les Etats Belge et Français, ces deux prêts ont été transférés à Caffil (Prêteur).

Sfil est l'établissement en charge de gérer et d'assurer le recouvrement des emprunts pour le compte du Prêteur conformément aux articles L.513-15 et L.513-16 du Code monétaire et financier

du Prêt n° 1 ; et

- quatre millions soixante-neuf mille francs et quatre-vingt-trois centimes (4.069.000,83 FRF) au titre du Prêt n° 2.

L'Emprunteur s'est trouvé en situation de défaut de paiement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 sans qu'aucune régularisation ne soit effectuée au titre des Prêts. Le Prêteur et Sfil ont assigné l'Emprunteur et les Communes Garantes devant le Tribunal judiciaire de Pontoise par actes du 29 juin 2022.

Dans le cadre de cette procédure, par acte en date du 14 avril 2025, le Prêteur, Sfil, l'Emprunteur, LADAPT et les Communes Garantes ont conclu une transaction, régie par les articles 2044 et suivants du code civil (le « **Protocole** »), qui a mis un terme définitif à leur différend en permettant l'extinction des obligations de l'Emprunteur au titre des Prêts.

Conformément aux articles 1.2.1 et 2 du Protocole, l'Emprunteur a procédé au paiement de la Somme à Régler, telle qu'elle est définie à l'article 1.2.1 du Protocole, auprès du Prêteur.

**En conséquence, conformément à l'article 1.2.5 du Protocole, nous vous confirmons la mainlevée pleine et entière sur la Garantie. A ce titre, nous confirmons que la Commune n'est plus tenue à aucune obligation au titre de la Garantie.**

Tous les pouvoirs nécessaires sont accordés à tout porteur d'un exemplaire original du présent courrier aux fins d'accomplir toutes formalités requises pour procéder à la mainlevée suivant les conditions stipulées dans la présente lettre.

La présente lettre est régie par le droit français.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

François-Xavier TURNAU  
Directeur des Opérations Secteur Public Local

Signature numérique  
de Francois-Xavier  
Turnau  
Date : 2025.07.21  
13:49:17 +02'00'

Etablissement gestionnaire de la  
Caisse Française de Financement Local

Paris, le 21 juillet 2025

DIRECTION DES OPERATIONS SPL

Dossier suivi par Valérie REBECK  
Mail : valerie.rebeck@sfil.fr

COMMUNE DE GROSLAY  
Mairie  
21 rue du Général Leclerc  
95410 GROSLAY

*À l'attention de Monsieur Patrick CANCOUËT  
Maire de Grosley*

**Par lettre recommandée avec avis de réception n° 1A 214 132 9073 4**

**Objet :** Mainlevée sur la garantie – Prêt n° 5014943301 et Prêt n° 5014940701

Monsieur le Maire,

Par actes sous seing privé, l'association LE COLOMBIER (l'**« Emprunteur »**) a souscrit deux prêts auprès de la société DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE<sup>1</sup> (ensemble les **« Prêts »**) :

- le prêt n° 5014943301, pour un montant en principal de sept millions quatre cent huit mille six cent cinquante francs (7.408.650,00 FRF), soit un million cent vingt-neuf mille quatre cent quarante et un euros et quarante et un centimes (1.129.441,41 EUR), signé le 18 décembre 2000 par le Prêteur et le 5 janvier 2001 par l'Emprunteur (le **« Prêt n° 1 »**) ; et
- le prêt n° 5014940701, pour un montant en principal de vingt-deux millions six cent cinq mille cinq cent soixante francs et seize centimes (22.605.560,16 FRF), soit trois millions quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingtquinze euros et quarante-trois centimes (3.446.195,43 EUR), signé le 18 décembre 2000 par le Prêteur et le 5 janvier 2001 par l'Emprunteur (le **« Prêt n° 2 »**).

Ces Prêts avaient pour objet le financement de la construction de l'Institut Médico Educatif Jacques Maraux, sis 5 rue de la Berchère – 95580 Andilly (l'**« Immeuble »**).

Les communes d'Andilly, de Montmorency, d'Enghien-les-Bains, de Deuil-la-Barre, de Grosley et de Soisy-sous-Montmorency se sont chacune portées garanties d'une fraction des Prêts (ci-après dénommées ensemble les **« Communes Garantes »**).

Par deux délibérations du 14 décembre 2000 (n° 0012203 et n° 0012204), la commune de Grosley (la **« Commune »**) s'est portée garantie à hauteur de 18 % des Prêts (la **« Garantie »**), soit :

- un millions trois cent trente-trois mille cinq cent cinquante-sept francs (1.333.557,00 FRF) au titre du Prêt n° 1 ; et

<sup>1</sup> Dans le prolongement de l'accord donné le 28 décembre 2012 par la Commission Européenne sur le plan de résolution ordonnée de DEXIA soumis par les Etats Belge et Français, ces deux prêts ont été transférés à Caffil (Prêteur).

Sfil est l'établissement en charge de gérer et d'assurer le recouvrement des emprunts pour le compte du Prêteur conformément aux articles L.513-15 et L.513-16 du Code monétaire et financier

- quatre millions soixante-neuf mille francs et quatre-vingt-trois centimes (4.069.000,83 FRF) au titre du Prêt n° 2.

L'Emprunteur s'est trouvé en situation de défaut de paiement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 sans qu'aucune régularisation ne soit effectuée au titre des Prêts. Le Prêteur et Sfil ont assigné l'Emprunteur et les Communes Garantes devant le Tribunal judiciaire de Pontoise par actes du 29 juin 2022.

Dans le cadre de cette procédure, par acte en date du 14 avril 2025, le Prêteur, Sfil, l'Emprunteur, LADAPT et les Communes Garantes ont conclu une transaction, régie par les articles 2044 et suivants du code civil (le « **Protocole** »), qui a mis un terme définitif à leur différend en permettant l'extinction des obligations de l'Emprunteur au titre des Prêts.

Conformément aux articles 1.2.1 et 2 du Protocole, l'Emprunteur a procédé au paiement de la Somme à Régler, telle qu'elle est définie à l'article 1.2.1 du Protocole, auprès du Prêteur.

**En conséquence, conformément à l'article 1.2.5 du Protocole, nous vous confirmons la mainlevée pleine et entière sur la Garantie. A ce titre, nous confirmons que la Commune n'est plus tenue à aucune obligation au titre de la Garantie.**

Tous les pouvoirs nécessaires sont accordés à tout porteur d'un exemplaire original du présent courrier aux fins d'accomplir toutes formalités requises pour procéder à la mainlevée suivant les conditions stipulées dans la présente lettre.

La présente lettre est régie par le droit français.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

François-Xavier TURNAU  
Directeur des Opérations Secteur Public Local



Signature numérique  
de Francois-Xavier  
Turnau  
Date : 2025.07.21  
13:47:48 +02'00'

Etablissement gestionnaire de la  
Caisse Française de Financement Local

Paris, le 21 juillet 2025

DIRECTION DES OPERATIONS SPL

Dossier suivi par Valérie REBECK  
Mail : valerie.rebeck@sfil.fr

COMMUNE D'ENGHien-LES-BAINS  
Mairie  
57 rue Charles de Gaulle  
95880 ENGHien-LES-BAINS

*À l'attention de Monsieur Philippe SUEUR  
Maire d'Enghien-les-Bains*

**Par lettre recommandée avec avis de réception n° 1A 214 132 9074 1**

**Objet :** Mainlevée sur la garantie – Prêt n° 5014943301 et Prêt n° 5014940701

Monsieur le Maire,

Par actes sous seing privé, l'association LE COLOMBIER (l'**« Emprunteur »**) a souscrit deux prêts auprès de la société DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE<sup>1</sup> (ensemble les **« Prêts »**) :

- le prêt n° 5014943301, pour un montant en principal de sept millions quatre cent huit mille six cent cinquante francs (7.408.650,00 FRF), soit un million cent vingt-neuf mille quatre cent quarante et un euros et quarante et un centimes (1.129.441,41 EUR), signé le 18 décembre 2000 par le Prêteur et le 5 janvier 2001 par l'Emprunteur (le **« Prêt n° 1 »**) ; et
- le prêt n° 5014940701, pour un montant en principal de vingt-deux millions six cent cinq mille cinq cent soixante francs et seize centimes (22.605.560,16 FRF), soit trois millions quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingtquinze euros et quarante-trois centimes (3.446.195,43 EUR), signé le 18 décembre 2000 par le Prêteur et le 5 janvier 2001 par l'Emprunteur (le **« Prêt n° 2 »**).

Ces Prêts avaient pour objet le financement de la construction de l'Institut Médico Educatif Jacques Maraux, sis 5 rue de la Berchère – 95580 Andilly (l'**« Immeuble »**).

Les communes d'Andilly, de Montmorency, d'Enghien-les-Bains, de Deuil-la-Barre, de Grosley et de Soisy-sous-Montmorency se sont chacune portées garantes d'une fraction des Prêts (ci-après dénommées ensemble les **« Communes Garantes »**).

Par délibération du conseil municipal n° 2000-102 du 7 décembre 2000, la commune d'Enghien-les-Bains (la **« Commune »**) s'est portée garantie à hauteur de 18 % des Prêts (la **« Garantie »**), soit :

- un millions trois cent trente-trois mille cinq cent cinquante-sept francs (1.333.557,00 FRF) au titre du Prêt n° 1 ; et

<sup>1</sup> Dans le prolongement de l'accord donné le 28 décembre 2012 par la Commission Européenne sur le plan de résolution ordonnée de DEXIA soumis par les Etats Belge et Français, ces deux prêts ont été transférés à Caffil (Prêteur).

Sfil est l'établissement en charge de gérer et d'assurer le recouvrement des emprunts pour le compte du Prêteur conformément aux articles L.513-15 et L.513-16 du Code monétaire et financier

- quatre millions soixante-neuf mille francs et quatre-vingt-trois centimes (4.069.000,83 FRF) au titre du Prêt n° 2.

L'Emprunteur s'est trouvé en situation de défaut de paiement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 sans qu'aucune régularisation ne soit effectuée au titre des Prêts. Le Prêteur et Sfil ont assigné l'Emprunteur et les Communes Garantes devant le Tribunal judiciaire de Pontoise par actes du 29 juin 2022.

Dans le cadre de cette procédure, par acte en date du 14 avril 2025, le Prêteur, Sfil, l'Emprunteur, LADAPT et les Communes Garantes ont conclu une transaction, régie par les articles 2044 et suivants du code civil (le « **Protocole** »), qui a mis un terme définitif à leur différend en permettant l'extinction des obligations de l'Emprunteur au titre des Prêts.

Conformément aux articles 1.2.1 et 2 du Protocole, l'Emprunteur a procédé au paiement de la Somme à Régler, telle qu'elle est définie à l'article 1.2.1 du Protocole, auprès du Prêteur.

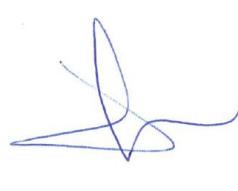
**En conséquence, conformément à l'article 1.2.5 du Protocole, nous vous confirmons la mainlevée pleine et entière sur la Garantie. A ce titre, nous confirmons que la Commune n'est plus tenue à aucune obligation au titre de la Garantie.**

Tous les pouvoirs nécessaires sont accordés à tout porteur d'un exemplaire original du présent courrier aux fins d'accomplir toutes formalités requises pour procéder à la mainlevée suivant les conditions stipulées dans la présente lettre.

La présente lettre est régie par le droit français.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

François-Xavier TURNAU  
Directeur des Opérations Secteur Public Local



Signature numérique  
de Francois-Xavier  
Turnau  
Date : 2025.07.21  
13:50:22 +02'00'

Etablissement gestionnaire de la  
Caisse Française de Financement Local

DIRECTION DES OPERATIONS SPL  
Dossier suivi par Valérie REBECK  
Mail : valerie.rebeck@sfil.fr

Paris, le 21 juillet 2025

COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE  
Mairie  
36 rue Charles de Gaulle  
95170 DEUIL-LA-BARRE

*À l'attention de Madame Muriel SCOLAN  
Maire de Deuil-la-Barre*

**Par lettre recommandée avec avis de réception n° 1A 214 132 9070 3**

**Objet :** Mainlevée sur la garantie – Prêt n° 5014943301 et Prêt n° 5014940701

Madame la Maire,

Par actes sous seing privé, l'association LE COLOMBIER (l'**« Emprunteur »**) a souscrit deux prêts auprès de la société DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE<sup>1</sup> (ensemble les « **Prêts** ») :

- le prêt n° 5014943301, pour un montant en principal de sept millions quatre cent huit mille six cent cinquante francs (7.408.650,00 FRF), soit un million cent vingt-neuf mille quatre cent quarante et un euros et quarante et un centimes (1.129.441,41 EUR), signé le 18 décembre 2000 par le Prêteur et le 5 janvier 2001 par l'Emprunteur (le « **Prêt n° 1** ») ; et
- le prêt n° 5014940701, pour un montant en principal de vingt-deux millions six cent cinq mille cinq cent soixante francs et seize centimes (22.605.560,16 FRF), soit trois millions quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-trois centimes (3.446.195,43 EUR), signé le 18 décembre 2000 par le Prêteur et le 5 janvier 2001 par l'Emprunteur (le « **Prêt n° 2** »).

Ces Prêts avaient pour objet le financement de la construction de l'Institut Médico Educatif Jacques Maraux, sis 5 rue de la Berchère – 95580 Andilly (l'**« Immeuble »**).

Les communes d'Andilly, de Montmorency, d'Enghien-les-Bains, de Deuil-la-Barre, de Grosley et de Soisy-sous-Montmorency se sont chacune portées garanties d'une fraction des Prêts (ci-après dénommées ensemble les « **Communes Garantes** »).

Par deux délibérations du conseil municipal du 20 novembre 2000, la commune de Deuil-la-Barre (la « **Commune** ») s'est portée garantie à hauteur de 18 % des Prêts (la « **Garantie** »), soit :

- un millions trois cent trente-trois mille cinq cent cinquante-sept francs (1.333.557,00 FRF) au titre du Prêt n° 1 ; et

<sup>1</sup> Dans le prolongement de l'accord donné le 28 décembre 2012 par la Commission Européenne sur le plan de résolution ordonnée de DEXIA soumis par les Etats Belge et Français, ces deux prêts ont été transférés à Caffil (Prêteur).  
Sfil est l'établissement en charge de gérer et d'assurer le recouvrement des emprunts pour le compte du Prêteur conformément aux articles L.513-15 et L.513-16 du Code monétaire et financier

- quatre millions soixante-neuf mille francs et quatre-vingt-trois centimes (4.069.000,83 FRF) au titre du Prêt n° 2.

L'Emprunteur s'est trouvé en situation de défaut de paiement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 sans qu'aucune régularisation ne soit effectuée au titre des Prêts. Le Prêteur et Sfil ont assigné l'Emprunteur et les Communes Garantes devant le Tribunal judiciaire de Pontoise par actes du 29 juin 2022.

Dans le cadre de cette procédure, par acte en date du 14 avril 2025, le Prêteur, Sfil, l'Emprunteur, LADAPT et les Communes Garantes ont conclu une transaction, régie par les articles 2044 et suivants du code civil (le « **Protocole** »), qui a mis un terme définitif à leur différend en permettant l'extinction des obligations de l'Emprunteur au titre des Prêts.

Conformément aux articles 1.2.1 et 2 du Protocole, l'Emprunteur a procédé au paiement de la Somme à Régler, telle qu'elle est définie à l'article 1.2.1 du Protocole, auprès du Prêteur.

**En conséquence, conformément à l'article 1.2.5 du Protocole, nous vous confirmons la mainlevée pleine et entière sur la Garantie. A ce titre, nous confirmons que la Commune n'est plus tenue à aucune obligation au titre de la Garantie.**

Tous les pouvoirs nécessaires sont accordés à tout porteur d'un exemplaire original du présent courrier aux fins d'accomplir toutes formalités requises pour procéder à la mainlevée suivant les conditions stipulées dans la présente lettre.

La présente lettre est régie par le droit français.

Nous vous prions d'agrérer, Madame la Maire, nos sincères salutations.

François-Xavier TURNAU  
Directeur des Opérations Secteur Public Local



Signature numérique de  
Francois-Xavier Turnau  
Date : 2025.07.21  
13:46:43 +02'00'



Nous finançons l'essentiel

Etablissement gestionnaire de la  
Caisse Française de Financement Local

DIRECTION DES OPERATIONS SPL  
Dossier suivi par Valérie REBECK  
Mail : valerie.rebeck@sfil.fr

Paris, le 21 juillet 2025

COMMUNE D'ANDILLY  
Hôtel de Ville  
1 rue René Cassin  
95580 ANDILLY

*À l'attention de Monsieur Philippe FEUGERE  
Maire d'Andilly*

**Par lettre recommandée avec avis de réception n° 1A 214 132 9075 8**

**Objet :** Mainlevée sur la garantie – Prêt n° 5014943301 et Prêt n° 5014940701

Monsieur le Maire,

Par actes sous seing privé, l'association LE COLOMBIER (l'**« Emprunteur »**) a souscrit deux prêts auprès de la société DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE<sup>1</sup> (ensemble les **« Prêts »**) :

- le prêt n° 5014943301, pour un montant en principal de sept millions quatre cent huit mille six cent cinquante francs (7.408.650,00 FRF), soit un million cent vingt-neuf mille quatre cent quarante et un euros et quarante et un centimes (1.129.441,41 EUR), signé le 18 décembre 2000 par le Prêteur et le 5 janvier 2001 par l'Emprunteur (le **« Prêt n° 1 »**) ; et
- le prêt n° 5014940701, pour un montant en principal de vingt-deux millions six cent cinq mille cinq cent soixante francs et seize centimes (22.605.560,16 FRF), soit trois millions quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-trois centimes (3.446.195,43 EUR), signé le 18 décembre 2000 par le Prêteur et le 5 janvier 2001 par l'Emprunteur (le **« Prêt n° 2 »**).

Ces Prêts avaient pour objet le financement de la construction de l'Institut Médico Educatif Jacques Maraux, sis 5 rue de la Berchère – 95580 Andilly (l'**« Immeuble »**).

Les communes d'Andilly, de Montmorency, d'Enghien-les-Bains, de Deuil-la-Barre, de Groslay et de Soisy-sous-Montmorency se sont chacune portées garanties d'une fraction des Prêts (ci-après dénommées ensemble les **« Communes Garantes »**).

Par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2000, la commune d'Andilly (la **« Commune »**) s'est portée garantie à hauteur de 10 % des Prêts (la **« Garantie »**), soit :

<sup>1</sup> Dans le prolongement de l'accord donné le 28 décembre 2012 par la Commission Européenne sur le plan de résolution ordonnée de DEXIA soumis par les Etats Belge et Français, ces deux prêts ont été transférés à Caffil (Prêteur).

Sfil est l'établissement en charge de gérer et d'assurer le recouvrement des emprunts pour le compte du Prêteur conformément aux articles L.513-15 et L.513-16 du Code monétaire et financier

- sept cent quarante mille huit cent soixante-cinq francs (740.865,00 FRF) au titre du Prêt n° 1 ; et
- deux millions deux cent soixante mille cinq cent cinquante-six francs et deux centimes (2.260.556,02 FRF FRF) au titre du Prêt n° 2.

L'Emprunteur s'est trouvé en situation de défaut de paiement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 sans qu'aucune régularisation ne soit effectuée au titre des Prêts. Le Prêteur et Sfil ont assigné l'Emprunteur et les Communes Garantes devant le Tribunal judiciaire de Pontoise par actes du 29 juin 2022.

Dans le cadre de cette procédure, par acte en date du 14 avril 2025, le Prêteur, Sfil, l'Emprunteur, LADAPT et les Communes Garantes ont conclu une transaction, régie par les articles 2044 et suivants du code civil (le « **Protocole** »), qui a mis un terme définitif à leur différend en permettant l'extinction des obligations de l'Emprunteur au titre des Prêts.

Conformément aux articles 1.2.1 et 2 du Protocole, l'Emprunteur a procédé au paiement de la Somme à Régler, telle qu'elle est définie à l'article 1.2.1 du Protocole, auprès du Prêteur.

**En conséquence, conformément à l'article 1.2.5 du Protocole, nous vous confirmons la mainlevée pleine et entière sur la Garantie. A ce titre, nous confirmons que la commune n'est plus tenue à aucune obligation au titre de la Garantie.**

Tous les pouvoirs nécessaires sont accordés à tout porteur d'un exemplaire original du présent courrier aux fins d'accomplir toutes formalités requises pour procéder à la mainlevée suivant les conditions stipulées dans la présente lettre.

La présente lettre est régie par le droit français.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

François-Xavier TURNAU  
Directeur des Opérations Secteur Public Local



Signature numérique  
de Francois-Xavier  
Turnau  
Date : 2025.07.21  
13:48:26 +02'00'

Paris, le 21 juillet 2025

DIRECTION DES OPERATIONS SPL

Dossier suivi par Valérie REBECK

Mail : valerie.rebeck@sfil.fr

COMMUNE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY  
Mairie  
2 avenue du Général de Gaulle  
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

*À l'attention de Monsieur Luc STREHAIANO  
Maire de Soisy-sous-Montmorency*

**Par lettre recommandée avec avis de réception n° 1A 214 132 9071 0**

**Objet :** Mainlevée sur la garantie – Prêt n° 5014943301 et Prêt n° 5014940701

Monsieur le Maire,

Par actes sous seing privé, l'association LE COLOMBIER (l'**« Emprunteur »**) a souscrit deux prêts auprès de la société DEXIA CREDIT LOCAL DE FRANCE<sup>1</sup> (ensemble les **« Prêts »**) :

- le prêt n° 5014943301, pour un montant en principal de sept millions quatre cent huit mille six cent cinquante francs (7.408.650,00 FRF), soit un million cent vingt-neuf mille quatre cent quarante et un euros et quarante et un centimes (1.129.441,41 EUR), signé le 18 décembre 2000 par le Prêteur et le 5 janvier 2001 par l'Emprunteur (le **« Prêt n° 1 »**) ; et
- le prêt n° 5014940701, pour un montant en principal de vingt-deux millions six cent cinq mille cinq cent soixante francs et seize centimes (22.605.560,16 FRF), soit trois millions quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingtquinze euros et quarante-trois centimes (3.446.195,43 EUR), signé le 18 décembre 2000 par le Prêteur et le 5 janvier 2001 par l'Emprunteur (le **« Prêt n° 2 »**).

Ces Prêts avaient pour objet le financement de la construction de l'Institut Médico Educatif Jacques Maraux, sis 5 rue de la Berchère – 95580 Andilly (l'**« Immeuble »**).

Les communes d'Andilly, de Montmorency, d'Enghien-les-Bains, de Deuil-la-Barre, de Groslay et de Soisy-sous-Montmorency se sont chacune portées garantes d'une fraction des Prêts (ci-après dénommées ensemble les **« Communes Garantes »**).

Par deux délibérations du conseil municipal n° 00.12.15.12A et n° 00.12.15.12B du 15 décembre 2000, la commune de Soisy-sous-Montmorency (la **« Commune »**) s'est portée garant à hauteur de 18 % des Prêts (la **« Garantie »**), soit :

- un millions trois cent trente-trois mille cinq cent cinquante-sept francs (1.333.557,00 FRF) au titre du Prêt n° 1 ; et

<sup>1</sup> Dans le prolongement de l'accord donné le 28 décembre 2012 par la Commission Européenne sur le plan de résolution ordonnée de DEXIA soumis par les Etats Belge et Français, ces deux prêts ont été transférés à Caffil (Prêteur).

Sfil est l'établissement en charge de gérer et d'assurer le recouvrement des emprunts pour le compte du Prêteur conformément aux articles L.513-15 et L.513-16 du Code monétaire et financier

- quatre millions soixante-neuf mille francs et quatre-vingt-trois centimes (4.069.000,83 FRF) au titre du Prêt n° 2.

L'Emprunteur s'est trouvé en situation de défaut de paiement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 sans qu'aucune régularisation ne soit effectuée au titre des Prêts. Le Prêteur et Sfil ont assigné l'Emprunteur et les Communes Garantes devant le Tribunal judiciaire de Pontoise par actes du 29 juin 2022.

Dans le cadre de cette procédure, par acte en date du 14 avril 2025, le Prêteur, Sfil, l'Emprunteur, LADAPT et les Communes Garantes ont conclu une transaction, régie par les articles 2044 et suivants du code civil (le « **Protocole** »), qui a mis un terme définitif à leur différend en permettant l'extinction des obligations de l'Emprunteur au titre des Prêts.

Conformément aux articles 1.2.1 et 2 du Protocole, l'Emprunteur a procédé au paiement de la Somme à Régler, telle qu'elle est définie à l'article 1.2.1 du Protocole, auprès du Prêteur.

**En conséquence, conformément à l'article 1.2.5 du Protocole, nous vous confirmons la mainlevée pleine et entière sur la Garantie. A ce titre, nous confirmons que la Commune n'est plus tenue à aucune obligation au titre de la Garantie.**

Tous les pouvoirs nécessaires sont accordés à tout porteur d'un exemplaire original du présent courrier aux fins d'accomplir toutes formalités requises pour procéder à la mainlevée suivant les conditions stipulées dans la présente lettre.

La présente lettre est régie par le droit français.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

François-Xavier TURNAU  
Directeur des Opérations Secteur Public Local



Signature numérique  
de Francois-Xavier  
Turnau  
Date : 2025.07.21  
13:49:49 +02'00'